

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Mathieu Balsiger et consorts au nom Groupe PLR - Favoriser  
l'héritage familial**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 18 avril 2024 à Salle du Bicentenaire, pl. du Château 6 dans le bâtiment du Parlement cantonal à Lausanne. Présidée par Mme la députée F. Gross, également rapporteuse, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin, S. Evéquo et G. Schaller ainsi que de MM. les députés A. Berthoud, J.-D. Carrard J. De Benedictis, P. Dessemontet, K. Duggan, D. Dumartheray, J. Eggenberger, Ph. Jobin, J.-F. Paillard et G. Zünd. M. le député H. Buclin était excusé.

Ont participé à cette séance, M. le député M Balsiger (motionnaire), Mme la Conseillère d'Etat V. Dittli, cheffe du Département des finances et de l'agriculture (DFA), MM. P. Dériaz, directeur de la division taxation à l'Administration cantonale des impôts (ACI), N. George, responsable de la section LMSD au sein de la division taxation, P. Rattaz, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI). M. F. Mascello, secrétaire de la commission, s'est chargé de la prise des notes de séance.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

Le texte du motionnaire est relatif à la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), mais n'impacte pas la mise en application de cette dernière, si ce n'est le système des seuils qui est modifié. Dans ce contexte, les principales modifications sont les suivantes :

- *art. 31 al. 1 et 2* : Un aménagement du seuil actuellement en vigueur en matière d'impôt sur les successions et donations pour les enfants et petits-enfants de la ligne directe descendante. En particulier, la motion vise à élever le seuil actuel de 250'000 fr. du montant net de la part revenant à chaque souche héréditaire de la première parentèle (enfants ou petits-enfants) à 1 mio. Cette modification bénéficie à la majorité des contribuables vaudois qui possède une fortune imposable entre 1 fr. et 1 moi et évite de pénaliser les petites successions issues du travail des vaudoises et des vaudois.
- *art. 16, al. let. cbis* : Un aménagement du seuil actuellement en vigueur en matière d'impôt sur les donations pour les enfants en ligne directe descendante de telle sorte à favoriser les avances sur héritage. En exemptant les donations inférieures à 300'000 fr. par année et par enfant dans la ligne directe descendante, le texte favorise ainsi les avances sur héritage et encourage les transmissions anticipées de patrimoines notamment pour les jeunes.

■ *art. 29a d)* :

- Un aménagement de l'impôt sur les successions et les donations lors des transferts de l'outil de travail de l'entrepreneur vaudois à ses descendants directs. Il s'agit de faciliter la transmission de l'outil de l'entreprise dont le siège se situe dans le Canton de Vaud auprès d'héritiers et de légataires également domiciliés dans ce même canton. Pour ce faire, il convient d'assouplir les conditions d'application en l'étendant notamment aux transmissions d'exploitation agricole, ce qui n'est pas le cas actuellement, en abaissant le seuil de 33% à 25% de détention.
- Un abattement fiscal de 50% appliqué sur la valeur de l'entreprise lors de la succession ou de la donation.

### 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat évoque les points principaux du texte (modification de certains seuils et favorisation de la transmission en ligne directe) et émet les commentaires suivants :

- actuellement, avec une succession de 250'000 fr. aucun impôt n'est dû, mais dès 250'001 fr., un impôt est dû à partir du premier franc à taux plein, sous déduction d'un barème moindre pour le solde de 250'000 fr. La motion cherche notamment à modifier ce seuil en le passant à 1 mio.
- Les impacts financiers du texte, calculés manuellement, sont de l'ordre de :
  - *Impôt successoral* : l'augmentation du seuil à 1 mio provoquerait une perte de recettes d'environ 6 mios pour le Canton et environ 2,5 mios pour les communes (estimation assez fiable due à la stabilité de cet impôt)
  - *Impôt sur les donations* : l'augmentation du seuil de 50'000 fr. à 300'000 fr. aurait un coût approximatif de 1,5 mio pour le Canton et de 500'000 fr. pour les communes (estimation plus délicate, en raison d'une plus grande volatilité, année de référence 2021)
- D'un point de vue politique, le programme de législature prévoit une baisse fiscale de 270 mios dont certaines mesures sont déjà en place (70 mios pour l'augmentation de la déduction pour les primes d'assurance maladie et 105 mios pour une réduction des recettes de l'impôt sur le revenu) et d'autres encore à venir, dont une nouvelle baisse de l'impôt sur le revenu, puis de l'impôt sur la fortune, conformément à la feuille de route du gouvernement.

S'agissant des autres modifications, le directeur de l'ACI détaille que l'art. 29 b) conditionne l'octroi d'une réduction de 50% prévu à l'art. 29 a) lors de la valorisation des entreprises (transmission d'entreprise en ligne directe), pour autant que le nouvel acquéreur, en principe le fils ou la fille, reste 5 ans dans le canton. La motion demande, comme attractivité supplémentaire, que la quotité de l'entreprise cédée passe de 33% à 25%. Dit autrement cela signifie que si un propriétaire veut céder le 25% de son entreprise à son fils, il pourra déjà bénéficier de la réduction de 50%, alors qu'aujourd'hui cette réduction n'est accordée qu'à partir d'une cession de 33%. Cette modification a une portée relativement modeste. S'agissant de l'augmentation de la franchise 50'000 fr. à 300'000 fr. de l'impôt sur les donations et de 250'000 fr. à 1 mio pour les successions, aucune corrélation n'existe entre les donations qui seraient successives, année après année, de manière à limiter l'impôt sur les successions au moment où la personne décède. Avec ces nouveaux seuils, l'ACI avait émis l'hypothèse de travail, dans le cadre d'une analyse interne, de créer un lien entre ces deux impôts.

D'un point de vue politique, la Conseillère d'Etat estime qu'augmenter le seuil des donations favorise les transferts entre vivants plutôt que dans le cadre d'un décès, ce qui ouvre une réflexion sociétale. Le Conseil d'Etat combat cette motion qui ne rentre ni dans son Programme de législature ni dans sa feuille de route. A noter qu'au vu du résultat des comptes 2023 certains rééquilibrages sont néanmoins possibles, sur l'ensemble des thématiques et pas uniquement celle en lien avec la fiscalité.

#### 4. DISCUSSION GENERALE

##### *Difficulté d'accès à la propriété*

Une députée soutient le texte en raison de la difficulté de l'accès à la propriété, particulièrement chez les jeunes, qui est une réalité ; l'augmentation du seuil des donations de 50'000 fr. à 300'000 fr. est positive. Un député lui rétorque que cette problématique ne bute pas contre le manque de fonds propres, mais contre le niveau de revenus insuffisant des futur·e·s propriétaires. Une députée ajoute que pour beaucoup de contribuables, leur fortune correspond à leur bien immobilier dont la valeur est calculée selon la valeur fiscale initiale qui ne tient pas compte de la valeur sur les marchés.

##### *Fiscalisation multiple des fonds*

Une députée estime que l'imposition des successions est problématique, car ces fonds ont déjà été fiscalisés plusieurs fois, notamment en tant que revenu ; cette modification est dès lors bienvenue. Un autre député abonde dans le même sens en ajoutant que cette motion va permettre de faire circuler des fonds dans l'économie, en favorisant la consommation et donc des revenus pour l'Etat. Cette motion est favorable à la jeunesse et aux entreprises ; il la soutiendra

##### *Effets financiers concrets de ces changements de seuils*

Deux députés s'interrogent sur les effets de l'augmentation du seuil des donations entre vivants sur l'impôt sur les successions, avec la crainte que cette modification à 300'000 fr. pour les donations risque, lors d'un décès, de vider de tout ou partie de sa substance l'impôt sur les successions. Ils prennent note que cet effet est impossible à chiffrer ; pour l'un des deux, la réelle utilité de ces notions de seuils / limites n'est politiquement pas prouvée.

Un autre député estime que le mécanisme proposé est problématique, car permettre une donation de 300'000 fr. chaque année et par enfant, revient à vider l'impôt sur les successions de sa substance ; une limite autorisant une seule donation de cet ordre pendant une certaine durée temporelle aurait permis d'éviter cet écueil.

Une députée ajoute que le seuil de 50'000 fr. de franchise non imposée, par enfant et par année, offre déjà une grande marge de manœuvre aux donataires et pourrait être problématique en cas d'avance sur héritage à intégrer dans le calcul de la succession en cas de décès.

Le directeur de l'ACI précise que cette dernière ne traque pas systématiquement les donations annuelles de 50'000 fr. par enfant, mais si ce seuil devait augmenter à 300'000 fr. la mise en place d'une corrélation avec la franchise successorale serait une option possible, mais à l'heure actuelle aucun lien n'existe.

Un député constate que si les conséquences directes de chaque proposition ont pu être chiffrées, celles cumulées de toutes ces propositions, qui pourraient être significatives, sont encore trop floues.

##### *Lien entre la modification du seuil à 1 mio et le taux de 62% de contribuable*

Questionné sur la nature de ce lien, le motionnaire précise que c'est l'augmentation même du seuil à 1 mio qui a fait apparaître ce taux de 62 %. Il estime que son texte, dont les coûts semblent supportables pour l'Etat, concerne dès lors près des deux tiers de la population, et majoritairement des jeunes qui peinent à assumer l'héritage parental.

Une députée n'est pas convaincue par cette statistique, car dans les 62% des contribuables qui possèdent une fortune allant de 1 fr. à 1 mio, celles et ceux en bas de l'échelle ne peuvent rien transmettre et la faussent.

##### *Pertes de revenus fiscaux pour les communes*

Un député relève qu'aucune compensation des pertes fiscales n'est prévue, ni pour le Canton, ni pour les communes. Un autre député revient sur la diminution de recettes fiscales pour les communes estimées à 2,5 mios pour les successions et 500'000 fr. pour les donations, sous toute réserve. Le nombre de transactions immobilières générant des rentrées fiscales pour les collectivités locales, continue-t-il, pourrait peut-être être dopé et compenser ces pertes. Cette dynamique est intéressante et il soutiendra le texte.

### *Entreprises agricoles et modification de la quotité*

Une députée estime que la demande visant un traitement particulier pour les entreprises agricoles semble être déjà tranchée au niveau fédéral et que la baisse du taux de 33% à 25% en cas de successions et donations d'entreprise ne paraît pas significative.

Le directeur de l'ACI confirme que l'adjonction des transmissions d'exploitations agricoles proposée par la motion est déjà couverte dans la mesure où aucune distinction n'est faite en fonction de la nature de l'entreprise (agricole, artisanales, start up, etc.). La baisse de la quotité de 33% à 25% aurait effectivement une portée relativement modeste en termes de rentrées fiscales.

### *Conclusion du motionnaire*

Le motionnaire tient à rappeler que le canton de Vaud est, sous l'angle fiscal, le moins attractif de Suisse. Au moment de la rédaction de cette motion, trois cantons percevaient encore des impôts sur les successions et donations (Schaffhouse – Neuchâtel - Vaud), actuellement ne reste que celui de Vaud qui continue à fiscaliser doublement ces montants. La suppression de l'impôt n'est pas demandée dans cette motion, mais celle-ci vise à ce que le patrimoine familial des petites successions soit mieux sauvegardé.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

### *Prise en considération de la motion*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 8 oui, 5 non, 1 abstention et de la renvoyer au Conseil d'Etat*

Un rapport de minorité est annoncé.

Epresses, le 10 mai 2024.

*La rapporteuse :  
(Signé) Florence Gross*